



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13 904/11

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 réglementant les activités de la Société SIMOREP et Cie Société du Caoutchouc Synthétique MICHELIN sur le site de son établissement de Bassens,

VU la révision de l'étude de dangers des installations de dépotage des navires de butadiène référencée DEP-NAV-BTD-FUN/S du 20 décembre 2002,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 12 février 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 27 mars 2003,

CONSIDERANT que les installations de dépotage des navires de butadiène ne sont pas en adéquation avec les meilleures technologies disponibles,

CONSIDERANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire le risque à la source,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société SIMOREP et Cie – Société du Caoutchouc Synthétique MICHELIN à Bassens est tenue de réaliser, avant le 31 décembre 2003, une étude d'amélioration de la sécurité des installations de dépotage des navires de butadiène, au regard des meilleures technologies disponibles.

L'étude devra comporter une description et une justification des dispositions retenues, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 5:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Bassens ,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 AVR. 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPONT

Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU